

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement Commercial (IIIe chambre)
2023TALCH03/00125

Audience publique du mardi, vingt-sept juin deux mille vingt-trois

Numéro du rôle : TAL-2023-00055

Composition :

Christian SCHEER, vice-président,
Marc PUNDEL, premier juge,
Cynthia WOLTER, juge-délégué,
Chantal KRYSATIS, greffier.

E N T R E :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI, en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER, d'Esch-sur-Alzette du 22 décembre 2022,

comparant par la société en commandite simple KLEYR GRASSO SECS, établie et ayant son siège social à L-2361 Strassen, 7, rue des Primeurs, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B220509, représentée par son gérant KLEYR GRASSO GP SARL, établie à la même adresse, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B220442, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Marc KLEYR, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

E T :

la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

intimée aux fins du prédit exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI, comparant par son gérant PERSONNE1.).

F A I T S:

L'affaire inscrite sous le numéro TAL-2023-00055 du rôle fut appelée à l'audience publique du mardi, 17 janvier 2023, lors de laquelle elle fut fixée au 18 avril 2023 pour plaidoiries. Par avis du tribunal du 3 mars 2023, l'affaire fut refixée au 6 juin 2023 pour plaidoiries. A cette audience, l'affaire fut utilement retenue et les débats eurent lieu comme suit :

Maître Marc KLEYR, avocat à la Cour, comparant pour la partie appelante, fut entendu en ses moyens.

PERSONNE1.), gérant de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, répliqua.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et il rendit à l'audience publique du mardi, 27 juin 2023 le

JUGEMENT QUI SUIVIT :

Par ordonnance conditionnelle de paiement n° L-OPA2-8290/22 rendue par le juge de paix de et à Luxembourg en date du 27 septembre 2022, il a été ordonné à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ci-après la société SOCIETE1.) de payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) (ci-après la société SOCIETE2.) le montant de 6.761,24 euros, avec les intérêts au taux légal à partir du jour de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement, jusqu'à solde.

Par titre exécutoire n° L-OPA2-8290/22 du 30 novembre 2022, le juge de paix de et à Luxembourg a déclaré ladite ordonnance conditionnelle de paiement exécutoire.

Par exploit d'huissier de justice du 22 décembre 2022, la société SOCIETE1.) a régulièrement interjeté appel à l'encontre du prédit titre exécutoire.

Par réformation, elle demande à se voir décharger de la condamnation à payer à la société SOCIETE2.) le montant de 6.761,24 euros.

Elle réclame encore une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile à hauteur de 1.500.- euros.

La société SOCIETE2.) demande la confirmation pure et simple du titre exécutoire.

Elle sollicite en outre le montant de 5.000.- euros à titre de préjudice moral ainsi qu'une indemnité de procédure de 1.000.- euros.

Position des parties

1. La société SOCIETE1.)

La partie appelante expose qu'en date du 19 novembre 2020, la société SOCIETE2.) aurait acheté auprès d'elle, faisant le commerce de voitures d'occasion dites classiques, un véhicule de marque Jaguar, type XJ12, n° de châssis NUMERO3.), immatriculé pour la première fois en 1992 et ayant parcouru quelques 50.943 kilomètres au prix de 35.000.- euros.

S'agissant d'un acheteur professionnel et non pas d'un consommateur, la voiture aurait été achetée par la société SOCIETE2.) dans l'état dans lequel elle se trouvait, sans aucune garantie particulière. La livraison du véhicule aurait finalement eu lieu en date du 26 novembre 2020.

Le véhicule aurait été immatriculé auprès de la SNCA au nom de l'acheteur, et aurait passé sans souci le contrôle technique de la SNCT, ce qui prouverait bien que le véhicule était techniquement apte pour la circulation.

Dans les premiers mois suivant la livraison du véhicule, quelques petits défauts seraient apparus (la radio ne fonctionnait pas, l'antenne électrique sortait parfois automatiquement, le bouton de ventilation ne fonctionnait pas, et il y avait un petit bruit parasite sur le train avant), qui auraient tous été réparés par le garage SOCIETE3.) (Atelier SOCIETE3.) aux mois de février et mars 2021. Les frais y relatifs auraient été pris en charge par le vendeur, ceci à titre de geste purement commercial alors qu'il ne s'agirait aucunement de vices cachés mais de problèmes visibles qui apparaîtraient souvent sur des véhicules d'occasion d'un certain âge.

Une année plus tard, soit le 21 avril 2022, elle aurait soudainement reçu un envoi recommandé de la part de la partie intimée faisant état d'un problème de blocage de l'étrier du frein avant gauche, d'une usure des plaquettes de freins à l'arrière, d'un support de boîte de vitesse usé, et des feux de marche-arrière et d'un phare avant-gauche qui ne marche plus.

Pendant les congés d'été 2022, elle aurait encore réceptionné de la part de la partie adverse une facture datée du 1^{er} juillet 2022 pour des frais de révision et d'entretien de la voiture au montant de 6.761,24 euros.

En réalité, la partie intimée aurait laissé effectuer certains travaux d'entretien et de remplacement de pièces d'usure auprès du garage SOCIETE4.) pour le montant en question, et aurait simplement refacturé l'intégralité de cette somme à la société SOCIETE1.).

Or, la société SOCIETE1.) serait totalement étrangère à ces travaux de révision, d'entretien et de remplacement de pièces d'usure. L'ensemble des travaux réalisés par la partie intimée serait à qualifier de travaux normaux d'entretien. Ce d'autant plus que d'après la facture émise par SOCIETE4.), le véhicule aurait entretemps affiché 63.135 kilomètres sur le tachymètre. En seulement 18 mois, l'acheteur aurait donc roulé

quelques 13.000 kilomètres avec, ce qui serait énorme pour un véhicule classique ayant une trentaine d'années.

La société SOCIETE1.) ne serait pas tenue, ni légalement, ni contractuellement, au remboursement des frais de révision, d'entretien et de réparation de pièces d'usure normale d'un véhicule acheté par la partie intimée 18 mois auparavant.

2. La société SOCIETE2.)

La partie intimée expose qu'en tant que vendeur professionnel de voitures d'occasion, la partie appelante serait tenue d'une garantie légale de 2 ans en vertu de la « *législation européenne* » en la matière. La facture litigieuse du 1^{er} juillet 2022, datant de moins de 2 ans par rapport au contrat de vente du 19 novembre 2020, la société SOCIETE1.) serait par conséquent tenue de la prise en charge des frais de réparation.

Malgré le fait que la voiture lui aurait été présentée comme étant dans un magnifique état, elle aurait présenté dès le début des problèmes et la partie appelante aurait préféré s'adonner à un dialogue de sourd au lieu de satisfaire son client.

Parmi lesdits problèmes auraient notamment figuré de fortes vibrations dans le volant rendant le véhicule presque impossible à conduire. La société SOCIETE2.) se serait vu renvoyer auprès du garage SOCIETE3.), agréé par la partie appelante. Ledit garage aurait conclu qu'il n'existe pas de problème de vibrations et aurait préconisé un calibrage des pneus, resté sans effet.

Sur ce, la société SOCIETE2.) aurait décidé d'emmener le véhicule auprès du garage SOCIETE4.) qui aurait découvert un problème massif au niveau des freins nécessitant le remplacement aussi bien des disques de freins que de l'étrier. En effet, l'étrier bloqué aurait eu pour conséquence que les disques de frein auraient surchauffé les rendant inutilisables. Les vibrations proviendraient en réalité du fait que chaque fois que les freins bloquaient, le système ABS du véhicule se serait mis en marche.

Cette situation aurait été extrêmement dangereuse pour le conducteur du véhicule qui aurait frôlé un accident sur l'autoroute lorsque les freins ont à nouveau bloqué. De ce chef, elle réclame des dommages et intérêts à hauteur de 5.000.- euros pour préjudice moral.

Motifs de la décision

1. Quant à la demande en remboursement

Aux termes de l'article 58 du nouveau code de procédure civile « *il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention* ».

Dans le même sens, l'article 1315 du code civil dispose que « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation* ». En effet, le demandeur doit démontrer l'existence du fait ou de l'acte juridique sur lequel il fonde sa prétention : *actio incumbit probatio*. Celui qui a fait la preuve des éléments nécessaires à la naissance du droit qu'il invoque ne doit pas, en outre, prouver que ce droit s'est maintenu sans être modifié. Le défendeur se mue en demandeur en tant qu'il invoque une exception : *reus in excipiendo fit actor*. Il lui appartient donc de faire la preuve des faits qu'il invoque à titre d'exception (R. MOUGENOT, « Droit des obligations, La preuve », édition Larcier, 1997).

En application des principes directeurs prévus par ces textes, il appartient dès lors à la société SOCIETE2.) d'établir que le véhicule est atteint d'un défaut le rendant impropre à l'usage auquel servent habituellement les biens du même type.

Pour ce faire, la société SOCIETE2.) base sa demande implicitement mais nécessairement sur les articles du code de la consommation alors que ces dispositions sont la transposition en droit luxembourgeois des dispositions de la directive européenne 1999/44/CE du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation.

Aux termes de l'article L. 212-1 du code de la consommation, les dispositions de la présente section (intitulée garanties légales) s'appliquent aux contrats de vente de biens meubles corporels conclus entre un professionnel et un consommateur.

D'après son propre libellé, l'article L. 212-1 du code de la consommation ne s'applique donc exclusivement que dans le cadre d'un contrat liant un professionnel à un consommateur.

D'après l'article L. 010-1 du code de la consommation, est consommateur toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

Force est cependant de constater que la société SOCIETE2.), soit l'acheteur du véhicule litigieux, n'est pas un consommateur au sens de l'article L. 010-1 du code de la consommation mais bien une société commerciale donc également un professionnel.

N'étant pas à qualifier de consommateur, la société SOCIETE2.) ne peut donc pas non plus se prévaloir des dispositions légales relatives aux garanties légales prévues en matière de protection du consommateur.

Il résulte du bon de commande du 12 novembre 2020, que la société SOCIETE2.) a acheté, au prix de 35.000.- euros, une voiture de marque Jaguar, modèle XJ12, dont la première immatriculation remonte au 27 février 1992 et qui au moment de l'acquisition par la partie intimée avait parcouru 50.943 kilomètres. Suivant bon de livraison non

signé, mais non autrement contesté, ledit véhicule a été livré à la partie intimée en date du 26 novembre 2020.

Le tribunal tient à souligner d'emblée qu'à défaut d'application du code de la consommation et en l'absence de la moindre pièce versée en cause concernant une éventuelle garantie conventionnelle, il y a lieu de retenir que le véhicule a été vendu en l'état, sans aucune garantie quelconque de la part de la société SOCIETE1.).

Ensuite, il y a lieu de relever que par courriel du 22 avril 2021, la société SOCIETE2.) a informé la partie adverse que « *lors du contrôle technique SNCT ce lundi 19/04/2021 le contrôleur nous a indiqué que le frein à main fonctionnait très peu. Il a eu la gentillesse de « nous faire passer » mais nous a clairement dit qu'il faudrait procéder au plus vite à la réparation* ». A ce moment, il n'existait donc manifestement pas encore de problème grave au niveau des freins, sinon le véhicule n'aurait certainement pas passé le contrôle technique, peu importe la « *gentillesse* » du contrôleur.

D'après un courrier du 21 avril 2022, soit une année plus tard (!), la société SOCIETE2.) envoie à la société SOCIETE1.) un « *rapport des réparations à prévoir sur la Jaguar (...)* » se lisant notamment comme suit :

- Problème de blocage de l'étrier de frein à l'avant gauche.
Surchauffement du disque (vibrations) ainsi que des plaquettes de frein.
- Usure des plaquettes de frein à l'arrière, vu l'extension des travaux nécessaires pour les changes, les disques de frein seront changés en même temps.
- Support de boîte à vitesse complètement usé.
- Feux marche arrière hors fonction.
- Phare avant gauche hors fonction.

Suivant courrier recommandé du 1^{er} juillet 2022, la société SOCIETE2.) a alors refacturé à la société SOCIETE1.) la facture n° 057/2022.CLL émise par le garage SOCIETE4.) en date du 8 juin 2022 relative aux prédites réparations pour la somme de 6.761,24 euros TTC.

Il s'avère que suivant la facture du garage SOCIETE4.) le véhicule litigieux avait parcouru au moment des réparations dont la société SOCIETE2.) réclame actuellement le remboursement, en total 63.132 kilomètres, soit précisément 12.189 kilomètres depuis la livraison du véhicule en novembre 2020.

Par conséquent, il résulte de ce qui précède que la société SOCIETE2.) a roulé pendant environ 19 mois plus de 12.000 kilomètres avec une voiture âgée de 30 ans, de même qu'elle a passé au moins une fois le contrôle technique avant que le garage SOCIETE4.) n'a procédé au remplacement des freins et autres réparations suivant facture du 8 juin

2022. Ce d'autant plus que le remplacement des plaquettes de frein arrière n'était pas réellement nécessaire à ce moment, mais s'apprêtait seulement au vu de l'extension des travaux. De plus, le dysfonctionnement des feux et le remplacement du support de boîte à vitesse relèvent manifestement de l'usure et non pas d'un vice caché.

En application des principes théoriques exposés ci-dessus ainsi que des développements factuels, non seulement le véhicule a été vendu en dehors de toute garantie légale ou conventionnelle mais la société SOCIETE2.) reste encore en défaut d'établir le défaut de conformité/vice sur lequel elle fonde sa demande en paiement.

Par réformation du titre exécutoire entrepris, la société SOCIETE1.) est partant à décharger de la condamnation à payer à la société SOCIETE2.) le montant de 6.761,24 euros, montant que la société SOCIETE2.) a facturé à charge de la société SOCIETE1.) suivant facture numéro 17 émise en date du 1^{er} juillet 2022.

2. Quant à la demande de la société SOCIETE2.) en obtention de dommages et intérêts pour préjudice moral

Il y a lieu de relever que la demande en dommages et intérêts de la société SOCIETE2.) n'a pas été formulée dans la procédure ayant menée à l'émission du titre exécutoire.

Cependant il est rappelé que la règle de la prohibition des demandes nouvelles en instance d'appel, inscrite à l'article 592 du nouveau code de procédure civile, est d'ordre privé et non d'ordre public, de sorte que le consentement des parties donne compétence au juge d'appel pour statuer et que le juge a l'obligation de juger le litige dans les termes voulus par les plaideurs. Le consentement de l'intimé peut être tacite et résulter de ce qu'il a conclu au fond sur la demande nouvelle (Cour 2 décembre 1957, Pas. 17, 263).

Dans la mesure où la société SOCIETE1.) n'a pas soulevé l'irrecevabilité de la demande pour être constitutive d'une demande nouvelle prohibée en instance d'appel, le tribunal de céans doit l'analyser.

Au vu de l'issue du litige et plus particulièrement au vu du fait que la société SOCIETE2.) reste en défaut d'établir une quelconque faute contractuelle dans le chef de la société SOCIETE1.), elle ne saurait pas non plus prétendre à l'allocation de dommages et intérêts pour un prétendu préjudice moral. En conséquence, cette demande de la société SOCIETE2.) est à dire non fondée.

3. Quant aux demandes accessoires

Tant la société SOCIETE1.) que la société SOCIETE2.) concluent à l'allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

L'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Au vu de l'issue de l'instance d'appel, la société SOCIETE2.) est à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

A défaut par la société SOCIETE1.) de justifier en quoi il serait inéquitable de laisser à sa charge une partie des frais exposés par elle et non compris dans les dépens, sa demande introduite sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile est également à déclarer non fondée.

Aux termes de l'article 238 du nouveau code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens.

Il échet partant de condamner la société SOCIETE2.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, troisième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement et en instance d'appel,

reçoit l'appel en la forme,

le dit fondé,

par réformation du titre exécutoire n° L-OPA2-8290/22 du 30 novembre 2022,

dit que la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL ne redoit pas à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL le montant de 6.761,24 euros,

montant refacturé à sa charge suivant facture numéro 17 émise en date du 1^{er} juillet 2022 et partant,

décharge la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL de la condamnation à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL le montant de 6.761,24 euros, avec les intérêts au taux légal à partir du 28 septembre 2022, jusqu'à solde,

dit la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL en obtention de dommages et intérêts pour préjudice moral recevable mais non fondée,

partant en déboute,

déboute la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile,

déboute la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL aux frais et dépens de l'instance d'appel.